

du 21 Août 1970

portant création d'un Conseil National
de l'Enseignement Supérieur au Dahomey

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil
Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°70-217/CP/MEN du 21 août 1970,
portant création et organisation de l'Université et des Enseignements
Supérieurs au Dahomey ;
Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Il est créé un Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 - Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est chargé de
coordonner les aides bilatérales et multilatérales que le Dahomey reçoit des
Etats, organisations et organismes internationaux pour le développement de
son Université.

Article 3 - Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est composé
comme suit :

- Président : - le Ministre de l'Education Nationale ;
- Vice-Président : - le Recteur de l'Université, Directeur des
Enseignements Supérieurs ;
- Membres : - le représentant du Ministre des Finances ;
- le représentant du Ministre de l'Economie et du Plan ;
- le représentant du Ministre de la Fonction Publique ;
- le représentant du Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales ;
- le représentant du Ministre du Développement
Rural et de la Coopération ;
- le représentant du Ministre des Travaux Publics ;
- les doyens des facultés ou départements et les
directeurs des instituts et établissements
d'enseignement supérieur dotés de la personnalité
civile ;
- un professeur de chacun des facultés ou départements
élu par ses pairs ;
- le Directeur Général de l'Enseignement ;
- l'Inspecteur d'Académie ;
- le Directeur des Enseignements Techniques ;
- le Directeur de l'Enseignement du Second Degré ;
- le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré ;
- le Secrétaire Général de l'Université ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et
d'Industrie.

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur peut faire appel
aux représentants de tous autres ministres intéressés par les questions
inscrites à l'ordre du jour. Ces représentants ont voix délibératives.

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur peut également faire appel à des experts pouvant l'éclairer dans l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour ; ils ont voix consultative.

Article 4.-Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois l'an. Il établit son règlement intérieur.

Article 5.- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur élabore le plan de développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et définit l'orientation des enseignements et des recherches compte tenu des objectifs du plan de développement économique et social. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par son Président.

Article 6.-Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur dispose d'une Commission permanente composée comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Education Nationale,
- Vice-Président : Le Recteur de l'Université, Directeur des Enseignements Supérieurs
- Membres : -Les doyens des Facultés ou Départements et les Directeurs des Instituts et Etablissements d'Enseignement Supérieur dotés de la personnalité civile.
-Le Secrétaire Général de l'Université qui assiste aux séances avec voix consultative, et en assure le Secrétariat.

La Commission Permanente se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre.

Elle peut entendre les experts pouvant l'éclairer dans l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 7.-La Commission Permanente étudie les affaires préalablement à leur examen par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur. Dans l'intervalle des sessions, elle est valablement consultée sur les questions relevant de la compétence du Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

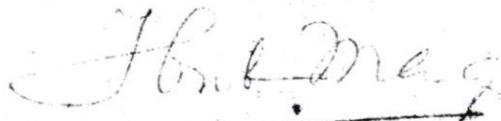
Article 8 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 21 Août 1970

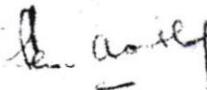
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

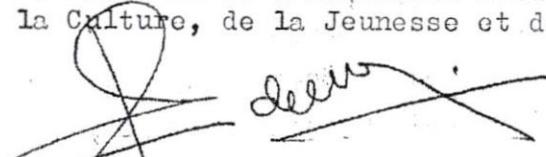


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,



Edmond DOSSOU-YOVO

Ampliations: PCP 6 - CS 6 - CES 5 - MENCJS 6 - DGE 6 - Ministères 10 - MCP 4 - DFP + s/dtions 6 - SGG 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DI 8 - SGPR-IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - JORD 1 -